



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/7

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15, 13/26 et 19/19, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 23 mars 2012, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004 et 2005/80, en date du 21 avril 2005, rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010, 66/171, en date du 19 décembre 2011, et 68/178, en date du 18 décembre 2013, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

3. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme étant criminels et injustifiables, renouvelle sa volonté de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cette fin, demande

GE.14-13417 (F) 010514 050514



* 1 4 1 3 4 1 7 *

Merci de recycler



aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies – et des quatre catégories de mesures visées – qui réaffirme notamment que le respect des droits fondamentaux de tous et de la primauté du droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter le soutien et l'assistance voulus;

5. *Rappelle* la réunion-débat qu'a tenue le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} juin 2011, conformément à la décision 16/116 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011, et qui a permis de mieux faire comprendre l'importance qu'il y avait à traiter des droits fondamentaux des victimes du terrorisme dans l'action résolue menée par la communauté internationale pour combattre le fléau du terrorisme et dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le terrorisme qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

6. *Exhorte* les États, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à respecter tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

7. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné;

8. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne soient pas discriminatoires et de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou à tout autre motif de discrimination interdit par le droit international;

9. *Apprécie* le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Reconnaît* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

11. *Engage* les États, dans la lutte contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits ou libertés fondamentaux ont été violés ait accès à un recours utile et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition;

12. *Engage en outre* les États à préserver, dans la lutte contre le terrorisme, le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par la loi, en précisant dans quel but une telle restriction peut être autorisée, qu'elle ne soit pas arbitraire ou illégale, ni appliquée de manière discriminatoire, et qu'elle fasse l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, notamment par un contrôle juridictionnel ou d'autres moyens;

13. *Engage aussi* les États à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

14. *Invite instamment* les États à diligenter rapidement des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, en vue d'amener les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international à répondre de leurs actes;

15. *Note avec préoccupation* l'application de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, comme le placement en détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière, la privation illégale du droit à la vie et d'autres libertés fondamentales, comme la liberté de réunion et d'association, la privation de liberté qui équivaut à soustraire la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la détention et le transfert illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, et le renvoi de suspects vers certains pays sans qu'il soit procédé dans chaque cas à une évaluation du risque visant à déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture, ainsi que les limitations au contrôle effectif des mesures de lutte contre le terrorisme;

16. *Souligne* que toutes les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords ou arrangements de transfert, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

17. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoient les règles du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

18. *Renouvelle* les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/168 concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris du droit de faire examiner la légalité de leur détention, et des autres garanties judiciaires fondamentales;

19. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste¹;

20. *Prie* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de continuer à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement;

21. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial;

¹ A/HRC/25/59.

22. *Encourage* les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui sont appelés à soutenir l'action contre le terrorisme à continuer de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect des garanties d'une procédure équitable et de la primauté du droit, dans le cadre de la lutte antiterroriste;

23. *Demande* à la Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de contribuer davantage, de la façon qui convient, au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier quand il s'agit d'inscrire des particuliers et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les radier de ces listes;

24. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/171, a reconnu qu'il était nécessaire de continuer à faire en sorte que les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste soient plus claires et équitables afin d'accroître leur efficacité et leur transparence, et a salué et encouragé les initiatives que le Conseil de sécurité prenait en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en soutenant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des particuliers et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte antiterroriste;

25. *Souligne* combien il importe que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit, soient un élément majeur de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

26. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils lui soumettront leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel.

54^e séance
27 mars 2014

[Adoptée sans vote]
